

# **Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

*du 15 mars 2005*

**concernant l'attribution de subventions pour les cours de formation et de perfectionnement, les camps d'entraînement et les entraînements fractionnés**

---

## ***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport***

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto ;

### ***Edicte les lignes directrices suivantes :***

#### **Art. 1 Base**

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est destinée au subventionnement des cours de formation et de perfectionnement, des camps d'entraînement et des entraînements fractionnés.

#### **Art. 2 But**

La subvention doit contribuer à encourager l'organisation :

- a) de cours en vue de la formation et du perfectionnement de moniteurs, entraîneurs, chefs techniques, arbitres et dirigeants ;
- b) de camps d'entraînement ;
- c) d'entraînements fractionnés.

#### **Art. 3 Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'une subvention les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs membres de l'AFS (ci après : les bénéficiaires).

#### **Art. 4 Conditions**

Un descriptif du cours, du camp ou de l'entraînement fractionné doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le nombre de participants.

#### **Art. 5 Cours de formation et de perfectionnement**

Peuvent être subventionnés les cours organisés sur le plan cantonal par des bénéficiaires et ouverts à tous les clubs ou sociétés du sport concerné, en vue de la formation et du perfectionnement de moniteurs, d'entraîneurs, de chefs techniques, d'arbitres et de dirigeants.

La durée du cours doit être d'au moins 6 heures d'enseignement avec les mêmes participants, réparties sur une journée.

Le cours doit comprendre, en règle générale, au moins 8 participants.

#### **Art. 6 Camps d'entraînement**

Peuvent être subventionnés les camps organisés sur le plan cantonal par des bénéficiaires et ouverts à tous les clubs ou sociétés du sport concerné, en vue de l'entraînement des sportifs pratiquant la compétition.

La durée du camp doit être d'au moins 3 jours consécutifs d'entraînement effectif (six demi-jours d'entraînement).

Le camp doit comprendre, en règle générale, au moins 12 participants.

#### **Art. 7 Entraînements fractionnés**

Peuvent être subventionnés les entraînements organisés par des bénéficiaires et réunissant sur le plan cantonal des sportifs pratiquant la compétition.

La durée cumulée des entraînements doit être d'au moins 24 heures, réparties en principe dans un délai maximum de 6 mois.

Les entraînements doivent comprendre, en règle générale, au moins 5 participants.

#### **Art. 8 Cours, camps et entraînements fractionnés non subventionnés**

Ne sont pas subventionnés :

- les cours, les camps ou les entraînements fractionnés servant essentiellement les intérêts d'une entreprise commerciale ;
- les cours, les camps ou les entraînements fractionnés découlant de l'activité ordinaire d'un club.

Les participants aux cours, aux camps et entraînements fractionnés, non membres d'un club ou d'une société du canton faisant partie de l'AFS, n'entrent pas en considération dans le calcul de la subvention.

L'article 13 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto est réservé.

#### **Art. 9 Procédure**

La demande de subvention doit être établie sur le formulaire spécifique et adressée à AFS, case postale 11, 1701 Fribourg

La demande de subvention doit être envoyée au plus tard 30 jours avant le début de l'activité (date du timbre postal).

Un retard engendre une pénalité :	1 – 5 jours	=	10 %
	6 – 10 jours	=	30 %
	11 – 20 jours	=	50 %
	dès 21 jours	=	100 %

Pour les entraînements fractionnés, seules les séances qui ont lieu 30 jours après réception de la demande sont prises en compte.

Le requérant fera parvenir à l'AFS une liste nominative des participants et, le cas échéant, des pièces justificatives, au plus tard 60 jours après la fin du cours, du camp ou du dernier entraînement (date du timbre postal). Le non-respect du délai de 60 jours entraîne l'annulation de la subvention.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice